



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 11 janvier 2012 à l'encontre de la  
SA SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE pour son  
établissement situé à DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS devenue la SA SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE - siège social : 4-7 avenue du 8 mai 1945 – 78286 GUYANCOURT à exploiter une installation de fabrication de ressorts hélicoïdaux et de barres stabilisatrices à DOUAI – 201 rue de Sin le Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 mettant en demeure la SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010 et l'article 23,3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2005 pour son établissement situé à DOUAI ;

Vu le donner acte du changement de dénomination sociale de la SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS devenue SA SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE en date du 8 février 2016 ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 25 avril 2017, il a été constaté que la société respecte les non conformités qui ont fait l'objet de la mise en demeure susvisé ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 mettant en demeure la SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS devenue la SA SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2013 et l'article 23.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2005 concernant son établissement situé à DOUAI est abrogé.

### Article 2 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



